

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du jeudi 12 mai 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas -

Absent excusé : M. Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot – Bernard Velez.

Absent non excusé : M. Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du 03/05/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB R.C VEDASIEN DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/04/2022

FABREGUES AS3/ST JEAN DE VEDAS 3

23501722 - Départemental 4 (C) du 3 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A rejeté comme irrecevables les réserves du R.C. VEDASIEN.

Motifs :

Réserve 1 : Homologation du terrain Joseph Claramunt pour une rencontre de D4 : sur le rapport de l'arbitre officiel il est indiqué que ces réserves ont été portées à 11h30 soit 15 minutes seulement avant l'heure prévue de la rencontre. L'Article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les réserves concernant le terrain doivent être formulées et motivées 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi par écrit sur la feuille de match ».

Réserve 2 et 3 : L'ensemble des joueurs de l'équipe FABREGUES AS3 au vu des fichiers de la Ligue d'Occitanie : pas plus de 3 ont participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club et aucun n'a participé à la dernière rencontre de N3 (H) AGDE R.C.1/FABREGUES AS1 du 26/03/2022.

La lettre d'Appel :

Le club affirme avoir respecté le délai de 45 minutes avant le coup d'envoi officiel pour porter ses réserves sur le terrain et demande une confrontation avec M. l'arbitre officiel Jallow Charif pour rétablir la chronologie des faits.

Remarque Préliminaire :

La F.M.I indique dans la rubrique « observations d'après match » ; une déclaration de l'arbitre « une feuille classique sera ajoutée car les réserves d'avant match n'ont pas pu être portées sur la F.M.I suite à un bug. Il est donc bien exact que les réserves ont été portées manuscrites sur feuille de papier avec signatures de l'arbitre et des 2 capitaines.

En présence de :

- M. Charif Jallow licence n° 25998609923, arbitre officiel de la rencontre. (audioconférence)
- M. Lorenzo Lafleur, licence n° 2547287756, dirigeant du club A.S. FABREGUES,
- M. Laurent Fougerolle, licence n° 1445312158, président du club A.S. FABREGUES,
- M. Guilhem Sutra, licence n° 1438900029, dirigeant du club R.C. VEDASIEN.
- M. Frédéric Tourrette, licence n° 2546271760, dirigeant du club R.C. VEDASIEN,
- M. Bertrand Munoz, licence n° 1405327226, dirigeant du club R.C. VEDASIEN.

Absents excusés :

- M. Florian Printant, licence n° 2543790654, capitaine de l'équipe du club A.S. FABREGUES,
- M. Mathieu Rodrigues, licence n° 2358027528, capitaine de l'équipe du club R.C. VEDASIEN,

Les auditions :

- Prenant la parole en premier, le club de Saint Jean de Védas, par l'intermédiaire de plusieurs de ses représentants détaille tous les événements qui se sont produits en préalable au match : échauffement sur le terrain Robert Carles, information verbale à l'arbitre de la volonté de porter des réserves sur le terrain, multiples dysfonctionnements de la tablette, changement de terrain décidé par l'arbitre pour faire jouer le match sur le terrain indiqué sur la FMI (stade Robert Claramunt) ce qui entraîne le déplacement des 2 clubs dans un autre vestiaire, réitération alors de la pose des réserves sur le terrain, remarque de M. l'arbitre d'un trou au point de pénalty résolution de ce problème par les dirigeants de Fabrègues, constatation que la tablette ne fonctionnant toujours pas, il est alors utilisé une feuille de match papier,....Tous les faits ci-dessus, avec des nuances de détail, sont confirmés par les représentants des 2 clubs.

- M. l'arbitre, joint en audioconférence, confirme que la volonté de porter des réserves sur le terrain lui a bien été verbalement annoncé peu de temps après son arrivée au stade, volonté rappelée un peu plus tard, mais que le dysfonctionnement de la tablette a conduit à utiliser une feuille de match papier environ 15' avant le début de la rencontre.

- M. le Président de la Commission fait remarquer que le dysfonctionnement de la tablette semble avéré (en particulier : pas d'information sur la composition du banc de St Jean de Védas mais inscription de la réserve) et fait remarquer aussi qu'une telle réserve aurait dû indiquer, en plus du motif, l'heure de son inscription.

La Commission dit, au vu des problèmes rencontrés dans l'utilisation de la tablette et la déclaration de M. l'arbitre sur l'indication verbale de la volonté de porter des réserves, retenant la bonne foi évidente de tous, tout en regrettant que la procédure règlementaire n'ait pas été respectée en totalité, considérer les réserves comme recevables sur la forme et décide alors de passer à l'examen des dites réserves sur le fond.

- Dès lors la Commission dit statuer sur la réserve portant sur la non-conformité du classement du terrain Robert Claramunt pour la tenue d'un match de D4.

- Reprenant la parole, les représentants du club de St Jean de Védas déclarent que le terrain de Robert Claramunt devrait comporter un grillage de 2 m de hauteur avec une condamnation effective et appliquée des accès. Ils ajoutent que, outre le terrain de football, il y a une piste d'athlétisme ceinturée par une main courante ce qui constituerait un non-respect des obligations règlementaires, le dit terrain étant de plus ouvert très souvent à des utilisations autres que le football.

- La Commission fait remarquer que le classement de ce terrain est T6, donc répondant aux obligations de grillage de plus de 2 mètres de hauteur et de condamnations des accès. De plus la photographie fournie par le club ne fait pas apparaître qu'il s'agit bien d'un match de football, en particulier celui objet du litige, mais, fait d'ailleurs reconnu par un des participants (même s'il évoque la possibilité de trous dans le dit grillage) que les grillages sont bien apparents ;

- Dès lors il ressort bien que la réserve portée sur le classement du terrain (en catégorie T6) ne peut-être que rejetée celui-ci étant règlementairement reconnu dans cette catégorie, ce qui ne préjuge pas de son utilisation.

- La Commission dit rejeter la réserve du Club de St Jean de Védas, confirmer le résultat acquis sur le terrain (3) FABREGUES AS3 – (2) ST JEAN DE VEDAS3.

Transmettre le dossier à la Commission des Terrains pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **R.C VEDASIEN.**

Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M. Serge Chrétien